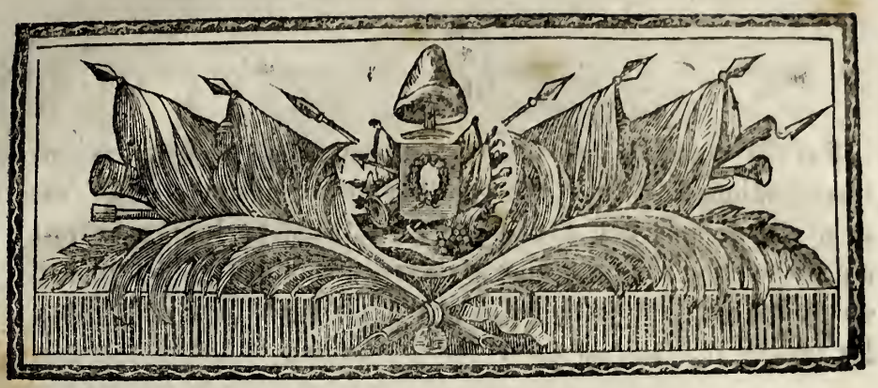

LOI

N.° 2559.

Relative aux Phares, Amers, Tonnes et Balises.

Donnée à Paris, le 20 septembre 1792.

Cas
fiche
FRC.
10344
no. 129

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis, sur les phares, amers, tonnes et balises, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

Le ministre de la marine sera chargé de la surveillance des phares, amers, tonnes et balises.

THE NEWBERRY
LIBRARY

II.

Sur le compte qui lui sera rendu des réparations ou réédifications à faire à ces établissemens, et après que l'état et devis dressés par l'ingénieur du district, lui en auront été présentés, s'il juge que la dépense soit utile, le ministre de la marine requerra le ministre de l'intérieur de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

III.

Le ministre de la marine aura soin de prévenir tous les ans le ministre de l'intérieur, de l'étendue de la dépense de ces objets, afin que le ministre de l'intérieur puisse en former un chapitre dans le compte des dépenses de son département, qu'il doit présenter à l'Assemblée Nationale, pour que les fonds qui doivent être mis à sa disposition soient décrété.

IV.

Comme il y a plusieurs objets de ce genre dont la dépense n'avoit point été prévue, qui sont de peu d'importance, et qu'il est urgent d'y pourvoir, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à tenir provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'il aura ordonnées, relativement aux phares, amers, tonnes ou balises, et dont il donnera l'état, lesquels fonds seront pris sur ceux destinés aux travaux des ports.

V.

Les corps administratifs seront spécialement chargés de

veiller à la conservation de ces établissemens, à l'exécution des travaux qui y seront faits; de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service et à leur entretien, et d'en arrêter et certifier les comptes de dépense.

VI.

Dans le cas où les balises sujettes à être abattues par les coups de mer, seroient détruites, les municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur le champ au ministre de l'intérieur.

VII.

Il est enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton, ou ceux de l'endroit où ils aborderont, de la destruction des balises lorsqu'ils en auront connoissance, afin qu'on puisse y pourvoir.

VIII.

Les trésoriers de district verseront tous les trois mois dans la caisse de la trésorerie nationale, les fonds que leur auront remis, tous les mois, les trésoriers préposés par les tribunaux de commerce, provenant des droits de navigation, d'ancienneté, des feux et autres de ce genre.

IX.

Les administrateurs des directoires de département feront constater ce qui peut rester dû sur les travaux de construction ou entretien des phares, amers, tonnes et balises, en distin-

guant l'état de ces dépenses par exercice ; et ils en feront l'envoi au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée Nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

Au nom de la Nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.